

République Française - Département HAUTE-SAONE
Arrondissement de LURE - Canton HERICOURT
OUEST
Mairie de SAULNOT 70400
Arrêtés du maire

ARRÊTÉ N° 74/22

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Instauration d'un sens unique de circulation, dans village de SAULNOT, Rue d'Arcey

Le Maire de SAULNOT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que sur la chaussée de la Rue d'Arcey, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Rue de l'Eglise

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le village de SAULNOT, sur la Rue d'Arcey, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens départementale vers rue de l'Eglise.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

- Rue de l'Eglise - Départementale puis soit vers Héricourt, soit vers Villersexel

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saulnot.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAULNOT.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Saulnot, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAULNOT, le 21 décembre 2022

Le Maire, Jean-François RIBIERE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J.F. Ribiere', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE SAULNOT' at the top and '1840' at the bottom, with a central emblem depicting a figure on horseback.